Article 1 - Définitions

Aux fins du Contrat, les termes suivants auront la signification fixée au présent Article :

- 1.1 "Année Civile": Période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier de chaque année.
- 1.2 <u>Baril</u>: Unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante (60) degrés Fahrenheit.
- 1.3 "Budget": L'estimation prévisionnelle du coût d'un Programme de Travaux.
- 1.4 "Cession": Toute opération juridique aboutissant au transfert entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une Partie, de tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat.
- 1.5 "Comité de Gestion" : l'organe visé à l'Article 4 du Contrat.
- "Contracteur": Désigne l'ensemble constitué par Agip Recherches Congo, Hydro-Congo, et toute autre entité à laquelle Agip Recherches Congo ou Hydro-Congo pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat de Partage de Production. Le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers, fournira tous les moyens techniques et réunira les financements nécessaires à la mise en ceuvre du Contrat de Partage de Production.
- 1.7 "Contrat": Le présent Contrat de Partage de Production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui serait conclu entre les Parties.
- 1.8 "Coûts Pétroliers": Toutes les dépenses effectivement encourues et payables par le Contracteur du fait des Travaux Pétroliers et calculées conformément à la Procédure Comptable.
- 1.9 "Date d'Entrée en Vigueur" ou "Date d'Effet": La date de prise d'effet du Contrat, telle que cette date est définie à l'Article 17 du Contrat.
- 1.10 "Dollar": La monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
- "Gaz Nature!": Les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis après l'extraction des liquides de gaz naturel. Les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) sont par exception considérés comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu'ils soient expédiés au point de livraison sous forme liquide.
- 1.12 "Hydrocarbures": Les Hydrocarbures Liquides et le Gaz Naturel découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.
- 1.13 "Hydrocarbures Liquides": Les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, y compris les GPL, à l'exception du Gaz Naturel.
- 1.14 "Parties": Désigne les Parties au Contrat.
- 1.15 "Permis d'Exploitation" : Tout permis d'exploitation découlant du Permis de Recherche Manne X
- 1.16 "Permis de Recherche": Le Permis Marine X
- 1.17 "Prix Fixé": Le prix de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'Article 9 ci-après. ^

#

te